

DEC2023-026

**DEPARTEMENT DE LA
DORDOGNE**

**LE GRAND
PERIGUEUX
COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION**

**1 bd Lakanal
- 24000 PERIGUEUX**

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Modification de la régie d'avance pour les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux.

Le Président,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents.

Vu la délibération DD 2020-035 du Conseil Communautaire déléguant au Président certaines de ses attributions en application de l'article L 5211-10 et notamment la faculté de créer des régies communautaires;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal en date du 24 Mai 2023.....

Considérant qu'une régie unique regroupant l'ensemble des ALSH du Grand Périgueux est créée pour des raisons de simplifications administratives.

DECIDE :

Article 1 : Il est institué auprès La Communauté d'agglomération du Grand Périgueux une régie d'avance auprès du service enfance de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux à compter du 01 juin 2023.

Article 2 : Cette régie est installée au siège du Grand Périgueux.

Article 3 : La régie paye les dépenses suivantes :

- Frais d'alimentation
- Frais de transports (carburants, péages...)
- Frais d'hébergement dont taxe de séjour
- Petites fournitures pédagogiques
- Petites fournitures administratives
- Entrées musées ou autres
- Charges générales liées aux animations des centres de loisirs

Article 4 : Les dépenses de l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Espèces
- Chèques
- Carte bancaire

Article 5 : L'intervention d'un mandataire et de mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000€ (cinq mille euros).

Article 7 : La régisseuse n'est pas astreinte à un cautionnement.

Article 8 : Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs de dépenses au moins une fois par mois et lors de sa sortie de fonction et au terme de la régie.

Article 9 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régisseuse « es qualité » auprès du comptable du Trésor public.

Article 10 : La régisseuse et ses mandataires dont le suppléant seront désignés par Monsieur le Président sur avis conforme de Monsieur le comptable public.

Article 11 : La régisseuse peut percevoir une NBI selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le Président du Grand Périgueux et le comptable public assignataire de la communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Périgueux, le

01 JUIN 2023

Jacques AUZOU

Le Président

LE GRAND PERIGUEUX
Communauté d'Agglomération

1, Bd Lakanal - BP 70171
24019 PERIGUEUX CEDEX
Tél. : 05 53 38 86 00 - Fax : 05 53 54 61 56
SIREN 200 040 392 00017 - APE 8411 Z

Affiché le :

01 JUIN 2023

Pour Avis conforme, le Comptable

Assignataire

Jacques BREDECHE

SERVICE DE GESTION COMPTABLE
DE PERIGUEUX

15, rue du 26^e Régiment d'Infanterie
CS 61000

24053 PERIGUEUX CEDEX

Envoyé en préfecture le 01/06/2023

Reçu en préfecture le 01/06/2023

Publié le



ID : 024-200040392-20230601-DEC2023026-AR